



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE FIXANT LES LIMITES
DE L'UNITE DE GESTION DE L'ANGUILLE
DU BASSIN ADOUR ET COURS D'EAU COTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 :

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (ce) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R436-65-1 et R436-65-2 ;

VU le code de rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R922-46 et R922-47

VU le volet local de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Adour et cours d'eau côtiers du plan de gestion national de l'anguille

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour exprimé le 24 juin 2016

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'unité de gestion anguille du bassin Adour et cours d'eau côtiers est délimitée à l'aval par :

- limite nord : le parallèle passant par la pointe d'Arcachon ;
- limite sud : la limite à partir de laquelle est applicable la convention du 14 juillet 1959 entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuié ;
- limite ouest de la baie de Saint-Jean-de-Luz : la ligne passant par la pointe de Sainte-Barbe et le fort de Socoa, la baie de Saint-Jean-de-Luz étant donc incluse dans les limites de l'unité de gestion de l'anguille ;
- pour les cours d'eau côtiers, la limite transversale de la mer lorsqu'elle existe, ou à défaut le méridien passant par la laisse de basse mer à l'instant considéré ;
- partout ailleurs les limites côtières correspondent à la laisse de basse mer à l'instant considéré.

ARTICLE 2 - La limite amont de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Adour cours d'eau côtiers est définie de la manière suivante :

- intégralité des courants landais : Courants de Mimizan-Sainte-Eulalie, Courant de Contis, Courant d'Huchet, Ruisseau du Bourret, Canal d'Hossegor, Courant de Vieux Boucau ;
- intégralité du bassin versant de la Nivelle ;
- intégralité des cours d'eau côtiers des Pyrénées Atlantiques : Ouhabia, Baldareta, Ichaka Handia, Etxail, Ruisseau des Viviers Basques, Mentaberri.

- sur les axes Adour et Gaves et leurs affluents : la limite amont correspond à l'altitude de 1000m, à la zone de colonisation, ou à la présence d'obstacles à la migration infranchissables en l'état actuel de la technique.

ARTICLE 3 - En dehors des limites de l'unité de gestion de l'anguille telle que définie ci-avant, la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) est interdite.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de région,